

DECISION N°2021-L0492/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-02/RCOS/PSNG/CRO/M/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures sanitaires, scolaires et administratives, réhabilitation et réalisation de forages positifs à motricité humaine au profit de la Commune de Réo (lot 08)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1^{er} septembre 2021 de SAPEC SARL les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Basile GUEL, personne responsable des marchés de la Mairie de Réo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sabirina BAGUE, représentant de SUCCES BUSINESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-02/RCOS/PSNG/CRO/M/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures sanitaires, scolaires et administratives, réhabilitation et réalisation de forages positifs à motricité humaine au profit de la Commune de Réo (lot 08). ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3172 du lundi 30 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 1^{er} août 2021 ; que l'Entreprise OPTIMUM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 1^{er} août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Réo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-02/RCOS/PSNG/CRO/M/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures sanitaires, scolaires et administratives, réhabilitation et réalisation de forages positifs à motricité humaine à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise OPTIMUM SARL non conforme au lot 08 au motif qu'il y a une absence de la visite CCVA, de l'assurance du matériel roulant et des CNIB du personnel ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux n'exige ni de CNIB pour le personnel, ni de visites techniques CCVA pour le matériel roulant ; qu'une telle exigence par le DAO est une violation de la circulaire N° 149/ARMP/CR du 06 août 2013 qui impose le respect des dossiers standards ; que surabondamment, selon l'arrêté N°2018-056 / MINEFID/ CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards, les modifications du contenu des dossiers standards par les autorités contractantes sont soumises à l'avis préalable de la structure chargée du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public ; que pourtant dans le cas d'espèce aucune autorisation n'a été donnée dans le sens de la modification du dossier standard ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a élaboré sa demande de prix conformément au dossier standard ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des CNIB et de la visite technique est contraire aux dispositions de l'arrêté N°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards ; qu'aucune offre ne doit être écartée sur ce fondement au stade de la passation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL est fondée ; que l'absence de l'assurance, du CCVA et des CNIB n'est pas un motif de non-conformité au regard des exigences du dossier standard relatif aux marchés de travaux ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-02/RCOS/PSNG/CRO/M/SG/PRM pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures sanitaires, scolaires et administratives, réhabilitation et réalisation de forages positifs à motricité humaine au profit de la Commune de Réo (lot 08) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO